

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MÉGANTIC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE BEULAC-GARTHBY**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Mégantic, de la Municipalité régionale de Comté des Appalaches tenue lundi 16 janvier 2023, au Centre des loisirs situé au 3 rue St-François à Beaulac-Garthby à 18 heures et 30 minutes, à laquelle sont présents :

Monsieur Gilles Drolet, maire

Les conseillers (ères) présents :

- Madame Johane Patenaude, conseillère au poste #1
- Monsieur Jean-Guy Levasseur, conseiller au poste #2
- Madame Lise Bernier, conseillère au poste #3
- Madame Christina Pinard, conseillère au poste #4
- Madame France Jutras, conseillère au poste #5
- Madame Manon Jolin, conseillère au poste #6

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire monsieur Gilles Drolet. Monsieur Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion et agit à titre de secrétaire de celle-ci. Madame Karine Rouleau y assiste également à titre de secrétaire administrative.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE

Le maire, Gilles Drolet constate le quorum à 18 heures et 30 minutes. La session est ouverte par le mot de bienvenue adressé par le maire à tous les conseillers(ères) et aux personnes présentes.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2022 (BUDGET)

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

- 2.1 Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de décembre 2022
- 2.2 Autorisation pour payer l'adhésion à l'ADMQ pour M. Claude Lebel
- 2.3 Autorisation d'adhérer à Québec Municipal
- 2.4 Déclaration des intérêts pécuniaires 2023
- 2.5 Modification du calendrier des séances et ateliers de travail 2023
- 2.6 Acceptation de l'offre de service de Morency Société d'avocats
- 2.7 Acceptation du contrat de soutien 2023 avec Infotech

- 2.8 Autorisation de faire un don à Concert'Action
- 2.9 Autorisation de payer la demande d'aide financière à l'association des riverains du Lac Coulombe (ARLC)
- 2.10 Autorisation de payer la subvention au Tour cycliste du lac Aylmer
- 2.11 Autorisation de payer la subvention à la société d'histoire de Beaulac-Garthby
- 2.12 Autorisation de payer la subvention à l'association des loisirs de Beaulac-Garthby
- 2.13 Engagement d'un employé pour l'entretien de la patinoire
- 2.14 Autorisation de paiement à la corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec
- 2.15 Demande d'aides financières pour l'école St-Nom-de-Jésus
- 2.16 Autorisation d'affichage de postes

3. LÉGISLATION

- 3.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 254-2023 fixant le taux de taxation pour 2023
- 3.2 Adoption du règlement 251-2022 sur les limites de vitesse

4. TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET VOIRIE

- 4.1 Offre de l'entreprise Danvic pour le fauchage des fossés

5. HYGIÈNE DU MILIEU

- 5.1 Adoption des dates des gros rebuts pour 2023

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Participation au projet de Service d'aide à la recherche de logements (SARL)
- 6.2 Demande de subventions pour la conception des plans

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Dépôt et rapport annuel au ministère de la Sécurité publique pour l'activité incendie 2020 et 2021

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. **Ouverture de la séance**

23-01-7740

1.1 **Adoption de l'ordre du jour**

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyée Mme Lise Bernier

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6
Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

23-01-7741

1.2 **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022**

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal du 5 décembre 2022 a été transmis aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Johane Patenaude

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 soit adopté, tel que déposé par le directeur général et greffier-trésorier.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6
Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

23-01-7742

1.3 **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2022**

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal du 14 décembre 2022 a été transmis aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Johane Patenaude

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 décembre 2022 soit adopté, tel que déposé par le directeur général et greffier-trésorier.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6
Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

2. **Administration générale et finances**

23-01-7743

2.1 **Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de décembre 2022**

ATTENDU QUE la liste des comptes a été déposée aux membres du Conseil avant la séance et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Johane Patenaude
Appuyé par Mme Lise Bernier

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la liste des comptes ayant été déposés aux membres du conseil est approuvée et que le paiement de ces comptes au montant total de 177 139,68 \$ soient autorisés et payés.

QUE les salaires hebdomadaires soient acceptés et payés.

Je, Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a les argents nécessaires pour payer ces comptes de décembre pour un total de 177 139,68 \$.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude

M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme France Jutras

Ont voté contre : Mme Christina Pinard
Mme Manon Jolin

En faveur : 4
Contre : 2

Adoptée majoritairement

23-01-7744 2.2 Autorisation pour payer l'adhésion à l'ADMQ pour M. Claude Lebel

ATTENDU QUE la municipalité a confirmé l'embauche de M. Claude Lebel à titre de directeur général et greffier-trésorier avec la résolution no. 22-10-7686.

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

QUE le conseil autorise à payer la cotisation au montant 795,06 \$, taxes incluses à l'association des directeurs municipaux (ADMQ) pour M. Claude Lebel.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6
Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

23-01-7745 2.3 Autorisation d'adhérer à Québec Municipal

ATTENDU QUE la municipalité devra procéder à l'affichage d'offres d'emploi dans les prochains mois;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Johane Patenaude

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby désire renouveler l'abonnement à Québec Municipal pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 au montant de 185,00\$ taxes en sus.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur

Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6

Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

2.4 Déclaration des intérêts pécuniaires

ATTENDU QUE la *loi sur les Élections et les référendums municipaux (LERM)* édicte certaines règles relatives à la divulgation par un membre d'un conseil municipal de ses intérêts pécuniaires;

ATTENDU QU'en vertu des articles 357 et 358 de la LÉRМ, tout membre d'un conseil municipal doit :

- Produire une déclaration écrite des intérêts pécuniaires dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection;
- Mettre à jour annuellement sa déclaration des intérêts pécuniaires;
- Divulguer ses intérêts lorsqu'une question débattue par le conseil de la municipalité les concerne.

ATTENDU QUE les membres du conseil qui fait défaut à cette obligation perdent le droit d'assister aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions dans les délais prévus par la loi (L.R.M, art. 359).

EN CONSÉQUENCE, tous les élus ont déposé leurs déclarations d'intérêts pécuniaires à cette séance du 16 janvier 2023.

23-01-7746

2.5 Modification du calendrier des séances 2023

ATTENDU QU'il s'est glissé une coquille dans le calendrier des séances du conseil adopté à la séance du 5 décembre 2022;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Lise Bernier

QUE le conseil souhaite modifier les dates des séances régulières au calendrier pour les mois de septembre, novembre et décembre 2023.

QUE le conseil adopte les nouvelles dates suivantes soit le 11 septembre, le 13 novembre et le 11 décembre 2023.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6
Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

23-01-7747 2.6 Acceptation de l'offre de service de Morency Société d'avocats

ATTENDU QUE les besoins ponctuels de la Municipalité de Beaulac-Garthby en matière de consultations juridiques;

ATTENDU QUE la nécessité pour la Municipalité de Beaulac-Garthby d'être assistée à certaines occasions par des professionnels externes en semblable matière;

ATTENDU QUE l'expertise de la firme Morency, société d'avocats en matière municipale;

ATTENDU QUE l'offre de services reçue de Morency, société d'avocats;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

QUE la Municipalité de Beaulac-Garthby mandate pour l'année 2023 Morency, société d'avocats pour un service forfaitaire de consultations juridiques.

QUE la présente résolution et l'offre de services reçue le 7 novembre 2022 constituent le contrat liant les parties.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme France Jutras

Ont voté contre : Mme Christina Pinard
Mme Manon Jolin

En faveur : 4
Contre : 2

Adoptée majoritairement

23-01-7748 2.7 Acceptation du contrat de soutien 2023 avec Infotech

ATTENDU QUE la municipalité est en relation contractuelle avec Infotech;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby renouvelle son contrat de service avec Infotech, soit pour quatre (4) postes. Le montant pour cette dépense est de 5900\$ plus les taxes en sus.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur

Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6

Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

23-01-7749 2.8 Autorisation de faire un don à Concert'Action

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Et résolu,

QUE la municipalité de Beulac-Garthby verse un don au montant de 1500 \$ à CONCERT'ACTION pour les aider à remplir les paniers de Noël pour les démunis et à la semaine de l'action bénévole;

QUE ce dont soit versé en janvier 2023.

QUE l'aide financière est en fonction de la demande formulée par l'association ci-haut mentionnée et imputable à l'accomplissement de la mission et à la réalisation des projets présentés au conseil lors du budget 2023.

QUE l'organisme subventionné doit produire une reddition de comptes annuelle. Cette reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement :

- Le bilan de l'activité réalisée;
- Toute autre information ou tout document jugé pertinent par la municipalité.

Ce rapport est accompagné des états financiers de l'organisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6

Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

23-01-7750 2.9 Autorisation de payer l'aide financière à l'association des riverains du Lac Coulombe (ARLC)

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme France Jutras

Et résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby verse une aide financière au montant de 455 \$ à l'association des riverains du Lac Coulombe (ARLC) dans le but de créer des activités de sensibilisation et d'information. L'aide servira aussi pour l'acquisition d'arbres et arbustes pour protéger les berges.

QUE ce dont soit versé en janvier 2023.

QUE l'aide financière est en fonction de la demande formulée par l'association ci-haut mentionnée et imputable à l'accomplissement de la mission et à la réalisation des projets présentés au conseil lors du budget 2023.

QUE l'organisme subventionné doit produire une reddition de comptes annuelle. Cette reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement :

- Le bilan de l'activité réalisée;
- Toute autre information ou tout document jugé pertinent par la municipalité.

Ce rapport est accompagné des états financiers de l'organisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6
Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

23-01-7751 2.10 Autorisation de payer la subvention au Tour cycliste du lac Aylmer

Sur proposition de Mme Manon Jolin
Appuyé par Mme Lise Bernier

Et résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby verse une subvention au montant de 3 500 \$ au Tour Cycliste du lac Aylmer.

QUE ce dont soit versé en janvier 2023.

QUE l'aide financière est en fonction de la demande formulée par l'association ci-haut mentionnée et imputable à l'accomplissement de la mission et à la réalisation des projets présentés au conseil lors du budget 2023.

QUE l'organisme subventionné doit produire une reddition de comptes annuelle. Cette reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement :

- Le bilan de l'activité réalisée;
- Toute autre information ou tout document jugé pertinent par la municipalité.

Ce rapport est accompagné des états financiers de l'organisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6

Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

23-01-7752 2.11 Autorisation de payer la subvention à la société d'histoire de Beaulac-Garthby

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Manon Jolin

Et résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby verse une subvention au montant de 500 \$ à la société d'histoire de Beaulac-Garthby dans le but de continuer en outre à la plastification et l'exposition de photographies anciennes, l'archivage de documents, etc.

QUE ce dont soit versé en janvier 2023.

QUE l'aide financière est en fonction de la demande formulée par l'association ci-haut mentionnée et imputable à l'accomplissement de la mission et à la réalisation des projets présentés au conseil lors du budget 2023.

QUE l'organisme subventionné doit produire une reddition de comptes annuelle. Cette reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement :

- Le bilan de l'activité réalisée;
- Toute autre information ou tout document jugé pertinent par la municipalité.

Ce rapport est accompagné des états financiers de l'organisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6

Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

23-01-7753 2.12 Autorisation de payer la subvention à l'association des loisirs de Beaulac-Garthby

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Lise Bernier

Et résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby verse une subvention au montant de 4000 \$ à l'association des loisirs de Beaulac-Garthby.

QUE le montant de 4000\$ versé inclus les frais pour la fête de Noël du 10 décembre 2022.

QUE ce dont soit versé en janvier 2023.

QUE l'aide financière est en fonction de la demande formulée par l'association ci-haut mentionnée et imputable à l'accomplissement de la mission et à la réalisation des projets présentés au conseil lors du budget 2023.

QUE l'organisme subventionné doit produire une reddition de comptes annuelle. Cette reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement :

- Le bilan de l'activité réalisée;
- Toute autre information ou tout document jugé pertinent par la municipalité.

Ce rapport est accompagné des états financiers de l'organisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6

Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

23-01-7754 2.13 Engagement d'un employé pour l'entretien de la patinoire

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à l'affichage d'une offre d'emploi pour l'entretien de la patinoire;

ATTENDU QU'une personne s'est montrée intéressée à occuper le poste;

ATTENDU QUE ladite personne possède déjà une expérience pour le même type de travail;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur

Appuyé par Mme Johane Patenaude

Et résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby procède à l'embauche de Madame Stéphanie Pilon à titre de responsable de la patinoire, selon les conditions prévues au contrat de travail.

QUE les heures d'ouvertures de la patinoire soient établies comme suit : de 3h30 à 21h00 du lundi au dimanche.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6

Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

23-01-7755

2.14 Autorisation de paiement à la corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)

ATTENDU QUE M. Jean-Marc Goulet agit à titre d'inspecteur en bâtiment et environnement pour la municipalité de Beaulac-Garthby

ATTENDU QU'il est nécessaire que M. Goulet fasse partie de la COMBEQ

Sur proposition de Mme Christina Pinard
Appuyé par Mme Lise Bernier

Et résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby autorise le directeur général et greffier-trésorier, M. Claude Lebel, à payer la cotisation 2023 à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec. Le montant est de 380,00\$ plus les taxes en vigueur.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6

Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

23-01-7756

2.15 Demande d'aides financières 2022-2023 pour l'école St-Nom-de-Jésus

CONSIDÉRANT les demandes d'aides financières reçues pour l'année scolaire 2022-2023 de l'école Saint-Nom-de-Jésus, le 24 octobre 2022;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu

QUE le conseil est en accord pour reconduire l'aide de 10 000\$ pour l'année scolaire 2022-2023 pour le service de garde jusqu'à l'autonomie financière. Par conséquent, les états financiers seront demandés chaque année.

QUE le conseil municipal est en accord pour le maintien de la donation pour main-d'œuvre et équipement pour l'aménagement de la cour extérieure;

QUE le conseil municipal est en accord pour fournir la main-d'œuvre et la machinerie nécessaires pour faire l'entretien forestier derrière l'école au printemps et à l'automne. Cela représentera 4 journées de travail ouvrier. Il est cependant entendu que l'école doit nous prévenir à l'avance afin de planifier avec le département de voirie.

QUE le conseil municipal est en accord pour verser un don d'approximativement 500\$ pour l'activité de Véloraïls. Il est entendu que la somme sera versée lorsque la municipalité aura reçu une preuve des coûts.

QUE la Municipalité de Beaulac-Garthby ne souhaite pas donner suite à la demande d'aide financière pour l'achat d'équipement liés au projet de pédagogie plein-air

QUE la Municipalité de Beaulac-Garthby ne souhaite pas donner suite à la demande d'aide financière pour aide à payer le salaire du coordonnateur en plein air.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6

Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

23-01-7757

2.16 Autorisation d'affichage d'un poste de technicien en urbanisme

ATTENDU QUE lors de l'adoption du budget 2023 certaines dispositions ont été prises concernant l'embauche de personnel;

ATTENDU QUE des besoins organisationnels ont été constatés par les membres du conseil;

ATTENDU QUE des besoins en personnel touchent le secteur de l'urbanisme;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Manon Jolin

Il est résolu

QUE la municipalité procède à l'affichage du poste d'un technicien en urbanisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6
Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

23-01-7758 2.17 Autorisation d'affichage d'un poste de coordonnateur en loisirs et communications

ATTENDU QUE lors de l'adoption du budget 2023 certaines dispositions ont été prises concernant l'embauche de personnel;

ATTENDU QUE des besoins organisationnels ont été constatés par les membres du conseil;

ATTENDU QUE des besoins en personnel touchent le secteur des loisirs et communications;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu

QUE la municipalité procède à l'affichage du poste d'un coordonnateur en loisirs et communications.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
Mme Lise Bernier
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre : Mme Christina Pinard
M. Jean-Guy Levasseur

En faveur : 4
Contre : 2

Adoptée majoritairement

23-01-7759 2.18 Autorisation d'affichage de postes d'employés de voirie

ATTENDU QUE lors de l'adoption du budget 2023 certaines dispositions ont été prises concernant l'embauche de personnel;

ATTENDU QUE des besoins organisationnels ont été constatés par les membres du conseil;

ATTENDU QUE des besoins en personnel touchent le secteur de la voirie;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu

QUE la municipalité procède à l'affichage de deux postes d'employés de voirie.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6
Contre : 0

Adoptée majoritairement

23-01-7760

2.19 Autorisation d'affichage d'un poste de contremaître pour la voirie

ATTENDU QUE lors de l'adoption du budget 2023 certaines dispositions ont été prises concernant l'embauche de personnel;

ATTENDU QUE des besoins organisationnels ont été constatés par les membres du conseil;

ATTENDU QUE des besoins en personnel touchent le secteur de l'urbanisme;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu

QUE la municipalité procède à l'affichage du poste d'un technicien en urbanisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6
Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

3. Législation

3.1 **Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement 254-2023 fixant le taux de taxation pour 2023**

Avis de motion est donc, par la présente, donné par M. Gilles Drolet qu'il sera présenté pour adoption, à une séance subséquente de ce conseil du règlement numéro 254-2023 relatif à l'imposition du taux de taxation pour l'année 2023. La dispense de la lecture du règlement est demandée conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q.chap.C-27,1).

Conformément à l'article 445 MC, le responsable de l'accès aux documents de la municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toutes personnes qui en fera la demande dans les deux (2) jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté

Une copie du règlement est disponible présentement dans la salle du conseil.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre « Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2023 ».

ARTICLE 3 : ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et compensations, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2023.

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.65 \$ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant prélevé servira à payer les dépenses d'administration, de la sécurité publique, de voirie d'été et d'hiver, d'urbanisme, de loisirs et de culture, de frais de financement et des autres services publics.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX CUEILLETTE DES DÉCHETS

Aux fins de financer le service de collecte des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de **179.86 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi sur l'annexe 1, en excluant les érablières.

Aucun déchet ne sera ramassé s'ils ne sont pas déposés à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autre contenant non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX
RÉCUPÉRATION**

Aux fins de financer le service pour la collecte des matières récupérables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de **23.19 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi à l'annexe 1, en excluant les érablières.

Aucune récupération ne sera ramassée si elle n'est pas déposée à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autre contenant non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX
COMPOST**

Aux fins de financer le service pour la collecte des matières compostables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de **60.40 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi dans l'annexe 1, en excluant les érablières.

Aucune matière compostable ne sera ramassée si elle n'est pas déposée à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autre contenant non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières compostable est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 8 : RÉSEAU D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de **463.68 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi dans l'annexe 2.

Les compensations pour le service d'aqueduc doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 9 : RÉSEAU D'AQUEDUC MAURICE PROULX
(SECTEUR BEULAC-GARTHBY)**

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc privé qui appartenait à M. Maurice Proulx, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de **395.90 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi sur l'annexe 2.

Les compensations, pour le service de l'ancien réseau d'aqueduc de M. Maurice Proulx doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et

celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 10 : RÉSEAU D'ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de **445.90 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi sur l'annexe 3.

Les compensations pour le service d'égout doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11: RÈGLEMENT EMPRUNT NO. 10 TRAITEMENT DU MANGANÈSE

Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **7.5 %** de l'emprunt décrété à l'article 3, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe spéciale de **0.00697 \$ par 10 000 \$** d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, répartie en raison de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

Compensation (secteur aqueduc)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **92.5 %** de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation de **11.31 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 12

TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN LONGUE-POINTE, DES RUES ALBERT, ARCHAMBAULT, BEULAC, DU CHEMIN VICTORIA ET DE LA RUE SAINT-JACQUES INCLUANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUES, D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET DE VOIRIE

Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de **58 %** de l'emprunt décrété par le règlement, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de **38.47 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de 58 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Compensation (secteur aqueduc)

Pour pourvoir à **22 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc », une compensation de **105.42 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

Compensation (secteur égout)

Pour pourvoir à **20 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur égout », une compensation de **101.95 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 13

TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN LONGUE-POINTE, INCLUANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUES, D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET DE VOIRIE

Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de **54 %** de l'emprunt décrété par le règlement, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de **22.40 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de **54 %** de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Compensation (secteur aqueduc)

Pour pourvoir à **23 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est

exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc », une compensation de **68.92 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

Compensation (secteur égout)

Pour pourvoir à **23 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur égout », une compensation de **73.32 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

ARTICLE 14 SERVICE DE VIDANGE DES BOUES SEPTIQUES

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2023 à l'égard de tous les immeubles munis d'une installation primaire non raccordés au réseau d'égout municipal, et ayant son propre système d'évacuation des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais de vidange, de transport, de compostage et d'administration de la collecte des boues septiques selon les barèmes suivants :

Par logement (ou résidence permanente).	112.00 \$
Par résidence secondaire ou roulotte.	56.00 \$
Pour les propriétés munies d'une fosse de rétention.	327.00 \$
Pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de moins de 2001 gallons.	192.00 \$
Camping Jean-Guy Poisson	605.00 \$
Association des propriétaires parc Beaulac	860.00 \$

Les commerces seront vidangés tous les ans, les logements et/ou résidences permanentes tous les deux (2) ans et les autres bâtiments saisonniers tous les quatre (4) ans. Les immeubles munis d'une installation septique à vidange périodique ou totale, dite « fosses scellées », seront vidangés chaque année et au besoin si nécessaires.

Toute facture supplémentaire sera acquittée par le contribuable notamment en ce qui a trait aux fosses raccordées.

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse de rétention, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire selon la capacité de la fosse soit;

< ou = 1000 gallons	270.00 \$
1200 gallons	297.00 \$
1500 gallons	310.00 \$

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse septique selon la méthode de vidange sélective, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire au montant de **226.00 \$** dollars.

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse septique selon la méthode d'une vidange totale, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire au montant de **327.00 \$** dollars.

Pour ceux qui feront le choix d'une vidange totale au lieu d'une vidange sélective et qui est déjà prévue dans le circuit annuel des vidanges, une facture sera émise au propriétaire au montant de **101.00 \$** dollars.

Dans le cas où l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis transmis par la municipalité, un coût de **50.00 \$** dollars sera facturé à l'occupant.

ARTICLE 15 : CRÉDIT POUR LE VIDANGE DES FOSSES

Dans le but de corriger une erreur dans la taxation 2022, un crédit de **34 \$** sera fait pour chaque propriétaire d'un immeuble à vocation saisonnière ou une roulotte qui a été imposé pour un montant de 68 \$.

ARTICLE 16 : TARIF DE LOCATION MARINA

Les tarifs de location d'emplacement à la marina soient les suivants :

Pour les embarcations de vingt-cinq (25) pieds ou moins ainsi que pour les contribuables et les non-contribuables :

- Pour une semaine **135 \$**
- Pour une fin de semaine **135 \$**
- Pour un mois **295 \$**

- Pour la saison (contribuables) **725 \$**
- Pour la saison (non-contribuables) **825 \$**

Lors d'annulation de contrat de location d'emplacement à la marina avant le début de la saison, des frais de 15% du montant de la location seront exigibles. Après la date de début de la saison, aucune annulation n'est autorisée.

Un dépôt de garantie de **50.00 \$** est exigible pour la clé de la marina qui sera remboursé lorsque la clé nous sera remise.

ARTICLE 17 MAISONS À APPARTEMENTS - PROPRIÉTAIRES

Dans le cas de maisons à appartements, la taxe de cueillette de vidanges, d'eau, d'opération d'assainissement des eaux et de récupération sont imposées aux propriétaires de ces maisons et lesdits propriétaires sont responsables de ces taxes, de leurs occupants ou locataires. Aucun remboursement ne sera accordé pour les logements vacants.

ARTICLE 18 MAISONS À APPARTEMENTS - LOCATAIRES

Dans les cas spécifiés à l'article 17, lesdits propriétaires sont, par les baux alors en vigueur lors de l'adoption du règlement, et pour les baux à venir, subrogés aux droits de la municipalité, et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

ARTICLE 19 DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

À défaut de paiement des taxes de services, la municipalité peut prélever lesdites taxes avec dépenses sur les biens meubles en la même manière prescrite aux articles 1013 et 1018 inclusivement du code municipal et elles sont assimilables de la même manière qu'une taxe foncière.

ARTICLE 20 VERSEMENTS – TAXATION ANNUELLE

Tout compte d'un montant supérieur à 300.00 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, d'aqueduc et d'égout pourront être payées en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes :

2 mars, 1er juin, 3 août, 5 octobre

ARTICLE 21 VERSEMENTS – TAXATIONS COMPLÉMENTAIRES

Tout compte d'un montant supérieur à 300 \$, incluant les taxes spéciales pourront être payées en trois (3) versements égaux. Le premier versement sera dû trente (30) jours suite à la date de la taxation complémentaire et les deux (2) versements suivants seront à intervalle de trente (30) jours.

ARTICLE 22 ESCOMPTE

Le conseil municipal alloue un escompte de 2%, seulement pour les comptes supérieurs à 300.00 \$, à toute personne qui acquittera son compte de taxes municipales en un seul versement, et ce, avant le 2 mars 2023.

ARTICLE 23 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité de Beaulac-Garthby, est fixé à 15% pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 24 MONTANT EXIGIBLE

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, que seul le montant du versement échu est alors exigible. L'intérêt portera alors sur le montant exigible à cette date.

ARTICLE 25 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20.00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 26 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 243-2022

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

A) IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Nombre de logements	Nombre d'unités
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11

B) IMMEUBLES COMMERCIAUX

Description	Nombre de chambres	Nombre d'unités
Motel, hôtel ou auberge	1 à 4	1
	5 à 8	2
	9 à 12	4
	13 à 16	5
	17 à 20	6
	21 à 24	8
	25 et plus	10
Commerces		1,5
Commerce supplémentaire dans un immeuble		0,5
Logement situé dans un immeuble commercial		1

C) IMMEUBLES INDUSTRIELS

Description	Nombre d'unités
Industrie (1 à 10 employés)	1,5
Industrie (11 employés et plus)	2
Industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5

D) CAMPING

Description	Nombre d'unités
Association des propriétaires parc Beaulac (par matricule)	1
Autres campings (par roulotte)	1

*** ajouter par emplacement	0,6
-----------------------------	-----

ANNEXE 2

A) IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Nombre de logements	Nombre d'unités
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11

B) IMMEUBLES COMMERCIAUX

Description	Nombre de chambres	Nombre d'unités
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1 à 4	1
	5 à 8	2
	9 à 12	4
	13 à 16	5
	17 à 20	6
	21 à 24	8
	25 et plus	10
Commerces		1,5
Commerce supplémentaire dans un immeuble		0,5
Logement situé dans un immeuble commercial		1

C) IMMEUBLES INDUSTRIELS

Description	Nombre d'unités
Industrie (1 à 10 employés)	1,5
Industrie (11 employés et plus)	2
Industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5

D) CAMPING

Description	Nombre d'unités
Camping	1

*** par emplacement	0,6
---------------------	-----

E) PISCINE

Description	Nombre d'unités
Piscine	0,2

ANNEXE 3

A) IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Nombre de logements	Nombre d'unités
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11

B) IMMEUBLES COMMERCIAUX

Description	Nombre de chambres	Nombre d'unités
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1 à 4	1
	5 à 8	2
	9 à 12	4
	13 à 16	5
	17 à 20	6
	21 à 24	8
	25 et plus	10
Commerces		1,5
Commerce supplémentaire dans un immeuble		0,5
Logement situé dans un immeuble commercial		1

C) IMMEUBLES INDUSTRIELS

Description	Nombre d'unités
Industrie (1 à 10 employés)	1,5
Industrie (11 employés et plus)	2
Industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5

D) CAMPING

Description	Nombre d'unités
Camping	1
*** par emplacement	0,6

ANNEXE 4

A) IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Nombre de logements	Nombre d'unités
1	1
2	1,1
3	1,2
4	1,3
5	1,4
6	1,5
7	1,6
8	1,7
9	1,8
10	1,9
11	2
Plus de 11	0,1 par logement supplémentaire

B) IMMEUBLES COMMERCIAUX

Description	Nombre de chambres	Nombre d'unités
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1 à 4	1
	5 à 8	2
	9 à 12	4
	13 à 16	5
	17 à 20	6
	21 à 24	8
	25 et plus	10
Commerces		1,5
Commerce supplémentaire dans un immeuble		0,5
Logement situé dans un immeuble commercial		1

C) IMMEUBLES INDUSTRIELS

Description	Nombre d'unités
Industrie (1 à 10 employés)	1,5
Industrie (11 employés et plus)	2
Industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5

D) CAMPING

Description	Nombre d'unités
Camping	1
*** par emplacement	0,6

23-01-7761

3.2 Adoption du règlement 251-2022 sur les limites de vitesse

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Gilles Drolet lors de la séance du Conseil, tenue le 5 décembre 2022 ;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par M. Jean-Guy Levasseur

Et résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby adopte le projet de règlement numéro 251-2022 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de *Règlement 251-2022 concernant les limites de vitesse pour tout le territoire de la municipalité de Beaulac-Garthby.*

Article 3 Objet

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur la rue St-Jacques sur le tronçon entre St-François et Albert
- b) Excédant 50 km/h sur tous les chemins, rues et routes de la municipalité de Beaulac-Garthby

Article 4 Signalisation

La signalisation appropriée sera installée par la municipalité.

Article 5 Contravention

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code la sécurité routière.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 16 janvier 2023.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6
Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

4. Travaux publics, transport et voirie

23-01-7762

4.1 Offre de l'entreprise DanVic pour le fauchage municipal

ATTENDU QUE la municipalité a reçu la soumission de l'entreprise DanVic pour le débroussaillage/fauchage des accotements incluant la petite partie du parc Bellerive et la petite partie de la piste cyclable;

ATTENDU QUE le montant total de la soumission datée du 29 novembre 2022 incluant les taxes est de 8 209,22\$;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme France Jutras

Et résolu,

D'ACCEPTER la présente soumission de DanVic pour le débroussaillage.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6
Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

5. Hygiène du milieu

23-01-7763

5.1 **Adoption des dates des gros rebuts pour 2023**

ATTENDU QUE nous avons reçu une soumission pour le traitement des gros rebuts;

ATTENDU QUE la soumission a été adoptée par la résolution 22-12-7725;

ATTENDU QU'il faut fixer des dates de ramassage des gros rebuts;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de _____

Appuyé par _____

QUE l'entreprise T.O.R.A. inc. procède au ramassage des gros rebuts pour l'année 2023 les mercredis 7 juin et 20 septembre.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6

Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

6. **Aménagement, urbanisme et développement**

23-01-7764

6.1 **Participation au projet de Service d'aide à la recherche de logements (SARL)**

CONSIDÉRANT QU'une présentation du projet de Service d'aide à la recherche de logements (SARL) a été faite par l'Office d'habitation des Appalaches (OHA) lors du conseil des maires du 12 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le coût de projet estimé par l'OHA pour la mise en place d'un SARL serait de 115 333 \$ pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités, volet 3 - Subvention aux offices d'habitation, rembourse 90 % des dépenses admissibles pour un SARL permanent aux offices d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités, volet 3 - Subvention aux offices d'habitation, s'échelonne jusqu'au 31 mars 2023, date de fin du programme pour l'année 2022-2023 et conditionnelle à un renouvellement l'an prochain sur approbation ministérielle;

CONSIDÉRANT QUE l'OHA estime le coût pour la mise en place d'un SARL permanent sur le territoire de la MRC des Appalaches du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023 à 28 834 \$, pour un cout de mise en place pour l'année de 115 336\$;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'Habitation du Québec (SHQ) doit accepter le projet et le montage budgétaire présentés;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités de la MRC désirant voir un SARL couvrir leur territoire doivent s'associer à un office d'habitation et rembourser 10 % des dépenses autorisées, soit 2883,40\$ pour les 3 premiers mois de l'année, pour un cout annuel total de 11 533 \$;

CONSIDÉRANT QU'il a été proposé de répartir la part municipale au prorata de la population, ce qui représenterait environ 0,27 \$ par habitant;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Et résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby confirme sa volonté de participation au SARL permanent, tel que présenté par l'OHA;

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby confirme également sa participation financière pour l'année 2023 à raison de 0,27 \$ par habitant, soit un total de 69,22 \$ pour la période de janvier à mars 2023, advenant l'acceptation du projet par la SHQ, d'accepter ladite demande, et ce pour les motifs évoqués dans le présent préambule.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6
Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

23-01-7765

6.2 Demande de subventions pour la conception des plans

ATTENDU QU'une résolution portant le numéro 22-07-7592 a été adoptée à la séance du 4 juillet 2022 pour aller en appel d'offre pour un plan d'aménagement du parc Bellerive;

ATTENDU QUE la municipalité est prête à déposer cet appel d'offre;

ATTENDU QUE la municipalité a droit à une subvention relative au projet;

ATTENDU QUE des fonds sont encore disponibles dans le fond région et ruralité (FRR volet 2);

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Christina Pinard

Et résolu,

QUE le conseil autorise l'administration municipale à faire une demande de subventions pour la conception des plans

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6
Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

7. Sécurité publique

23-01-7766

7.1 Dépôt et rapport annuel au ministère de la Sécurité publique pour l'activité incendie 2020 et 2021

ATTENDU QUE la MRC des Appalaches a signé un protocole d'entente avec le ministre de la Sécurité publique relativement à l'établissement de schéma de couverture de risques en matière d'incendie;

ATTENDU QUE la MRC des Appalaches s'est engagée à déposer un rapport final d'activités;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme France Jutras

Et résolu que la municipalité de Beaulac-Garthby,

- Dépose et adopte le rapport d'activités des années 2020 et 2021 en regard du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et de sa mise en œuvre.
- Mandate la MRC des Appalaches à transmettre le rapport d'activité des années 2020 et 2021 au ministère de la Sécurité publique;

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6
Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

8. Période de questions

Le maire et les conseillers(ères) répondent aux questions des citoyens présents.

9. Certificat de crédits suffisants

Je, Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a les crédits suffisants pour toutes les résolutions autorisant des dépenses acceptées lors de cette séance.

23-01-7767

10. Levée de la séance

À 20 h 06, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Lise Bernier et appuyé par Mme Johane Patenaude que la séance soit levée.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur : Mme Johane Patenaude
M. Jean-Guy Levasseur
Mme Lise Bernier
Mme Christina Pinard
Mme France Jutras
Mme Manon Jolin

Ont voté contre :

En faveur : 6
Contre : 0

Adoptée à l'unanimité

Gilles Drolet,
Maire

Claude Lebel,
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Gilles Drolet maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.